

Ordonnance du gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-Cov-2 (ordonnance Corona – Corona VO)¹

du 17 mars 2020

(dans sa version actuellement en vigueur, celle du 27 avril 2020)

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 (alinéa 1, phrases 1 et 2) et 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 1 de la Loi du 10 février 2020 (BGBl. I S. 148), il est ordonné ceci :

§ 1

Arrêt de l'activité des écoles, maternelles, crèches et garderies

(1) Sont interdits jusqu'au 3 mai 2020 inclus :

1. les cours ainsi que les activités parascolaires et autres manifestations non scolaires dans les écoles, maternelles, crèches, garderies et classes de soutien scolaire publiques, ainsi que dans les crèches, garderies et maternelles privées.
2. L'utilisation de bâtiments scolaires pour des activités non scolaires.
3. L'utilisation de crèches ou de maternelles.
4. L'utilisation d'offres de suivi d'écoles primaires sûres, de suivi flexible les après-midis, de services de garderie scolaire/parascolaire.

(2) l'interdiction aux termes du paragraphe 1 ne s'applique pas aux écoles selon le § 28 de la loi sur l'aide aux enfants et à la jeunesse pour les foyers du Bade-Wurtemberg agréés pour les mineurs dans la mesure où ces élèves fréquentent le foyer durant toute l'année, ni aux centres de formation et de conseil pédagogique spécifiques avec Internat qui sont ouverts toute l'année. L'interdiction ne s'applique pas non plus aux écoles de soins et/ou d'aide à des personnes âgées, à des malades ou à des enfants, aux écoles de sages-femmes, de secourisme et aux écoles de formation d'assistants médico-techniques ou pharmaceutico-techniques, dans la mesure où les élèves de ces écoles ont des cours et des examens et doivent obtenir leur diplôme, ou passer les épreuves de contrôle des

¹ version consolidée non officielle, qui fait suite à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Sixième Ordonnance du gouvernement du Land relative à la modification de l'ordonnance Corona du 23 avril 2020 (publiée en urgence conformément au § 4 de la loi sur les publications, et consultable à l'adresse suivante: <http://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>)

connaissances dans le cadre de la procédure de validation des diplômes étrangers, le 30 mai 2020 au plus tard, et pas non plus à la formation continue des infirmiers et infirmières spécialisés en soins intensifs. Le ministère de l'enseignement et de la formation peut accorder des dérogations au paragraphe 1 à des centres de formation et de conseil pédagogique spécifiques axés sur le développement émotionnel, relationnel, de la vue, de l'ouïe, de l'esprit, des aptitudes physiques et motrices, ainsi qu'à des centres d'hébergement d'élèves suivant des soins de longue durée, et également autoriser les activités d'établissements spécialisés dans la jeune enfance correspondants dans la mesure où celles-ci sont, en raison du besoin de suivi et de développement de ces enfants, indispensables.

(3) Le Ministère de l'Enseignement et de la Formation peut, afin de permettre la tenue des examens scolaires finaux, accorder des dérogations à l'alinéa 1 ainsi qu'au § 4 (alinéa 1). Ceci vaut aussi pour :

1. le Ministère des Affaires Sociales concernant les écoles formant des professionnels de santé ou des travailleurs sociaux

et :

2. le Ministère de l'Espace Rural et la Protection des Consommateurs dans le domaine de la formation agricole.

(4) Les élèves et les enfants dont les établissements qu'ils fréquentaient jusqu'ici sont actuellement interdits d'utilisation, et pour lesquels, aux termes des alinéas 1 à 3 et du § 1a, aucune dérogation n'est prévue, ne sont pas autorisés à y pénétrer. Les personnes habilitées doivent veiller à bien faire respecter cette interdiction d'accès.

(5) Le Ministère de l'Enseignement et de la Formation est autorisé, en vertu du § 32 phrase 2 IfSG (loi sur la protection contre les infections), à prolonger par décret la durée de l'interdiction selon l'alinéa 1, laquelle pourra comprendre plusieurs phases, ainsi qu'à en définir les conditions et à adapter l'assistance d'urgence selon le § 1a. Les autorités compétentes conservent par ailleurs leur droit d'ordonner l'application de mesures supplémentaires selon la loi sur la prévention des infections.

§1a Assistance d'urgence étendue

(1) Pour les élèves des écoles primaires, des classes primaires de centres de formation et de conseil pédagogique spécifiques, des classes d'aide pour l'école primaire, des maternelles et des classes de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} des écoles basées sur l'école élémentaire ainsi que pour les enfants dans les crèches ou garderies ne pouvant pas

encore fréquenter les établissements ou centres de prise en charge journalière concernés: une assistance d'urgence étendue est mise en place.

(2) Ont droit à cette assistance d'urgence les enfants dont les, deux tuteurs chargés de leur éducation :

1. exercent une profession dont l'activité principale consiste à contribuer au maintien du fonctionnement d'une infrastructure critique au sens de l'alinéa 68, et sont de ce fait indisponibles

ou :

2. ont une activité professionnelle les obligeant à assurer une présence hors de leur domicile les rendant donc indisponibles

ce qui les empêche d'assumer leur rôle en matière d'éducation. L'indisponibilité des deux tuteurs chargés de l'éducation selon la phrase 1 est d'emblée patente dans le cas de personnes élevant seules leur(s) enfant(s) et remplissant les conditions requises selon la phrase 1, numéro 1 ou 2. La preuve de l'existence de ces conditions (selon la phrase 1) doit être fournie par une attestation de l'employeur/du patron. Dans le cas de personnes exerçant une activité indépendante/profession libérale, celles-ci doivent, à la place de l'attestation, selon la phrase 3, confirmer que les conditions requises selon la phrase 1 sont remplies. Les tuteurs chargés de l'éducation selon la phrase 1, de même que les personnes élevant seules leur(s) enfant(s) selon la phrase 2 doivent, en plus, confirmer qu'une assistance par le cercle familial ou d'autres personnes, n'est pas possible.

(3) Si les capacités d'assistance de l'établissement concerné ne permettent pas de fournir à tous les enfants qui y ont droit aux termes de l'alinéa 2 une assistance d'urgence étendue, devront être pris en charge prioritairement les enfants :

1. dont au moins un des tuteurs chargés de leur éducation, ou la personne élevant seule son ou ses enfants, exerce son activité dans une infrastructure critique au sens de l'alinéa 8, et est de ce fait indisponible,

2. pour lesquels l'organisme local d'aide publique à la jeunesse estime qu'une assistance d'urgence est indispensable à leur bien-être

ou

3. qui vivent dans un ménage où il n'y a qu'une personne pour les élever.

Si les capacités d'assistance de l'établissement concerné ne permettent pas d'accueillir tous les enfants ayant droit à une prise en charge selon la phrase 1 (numéros 1 à 3), il incombe à la commune où l'établissement a son siège de bien évaluer la situation et, sur cette base, de décider quant à l'accueil des enfants concernés.

(4) L'assistance d'urgence étendue porte en règle générale sur la période d'utilisation des établissements selon le §1 alinéa 1 ou le § 1a pour laquelle elle est mise en place mais peut aussi englober les périodes de vacances ainsi que les dimanches et jours fériés. Elle a toujours lieu dans l'établissement fréquenté jusqu'alors par l'enfant, et est assurée par le personnel de celui-ci, dans le cadre de groupes de composition constante. Des dérogations à ces dispositions ne sont recevables que pour des cas vraiment justifiés et doivent être décidées par la direction de l'établissement concerné, en concertation avec l'organisme dont il dépend.

(5) La taille de groupe admissible à l'assistance d'urgence étendue est, pour les établissements de prise en charge journalière d'enfants, limitée à la moitié de la taille de groupe figurant dans l'autorisation d'utilisation de ces établissements. Concernant les écoles, la taille de groupe est limitée à la moitié du nombre maximal d'élèves autorisé pour chaque classe en fonction du type d'école. Les recommandations communes de protection destinées aux établissements de prise en charge des enfants dans le cadre de l'association communale pour la jeunesse ou de l'aide sociale du Bade-Wurtemberg, de même que les recommandations de la caisse-accidents (Bade-Wurtemberg) et de l'Office de la santé du Land (Bade-Wurtemberg), ainsi que les recommandations d'hygiène du Ministère de l'Enseignement et de la Formation pour les écoles dans leur version actuelle, doivent impérativement être suivies. La direction de l'établissement peut, en concertation avec d'une part l'organisme dont dépend celui-ci et la commune d'autre part, réduire la taille des groupes si cela est nécessaire pour que puissent être respectées les recommandations de protection. Concernant la prise collective de repas il importe de veiller à ce que les tables soient espacées entre elles de 1,5 mètre minimum et à ce que, concernant les places debout, l'espace entre les personnes soit de 1,5 mètre.

(6) Concernant l'assistance d'urgence étendue, Il est possible de s'écarter des règles relatives au personnel minimum requis aux termes du § 1 de l'Ordonnance sur les crèches et maternelles, mais à condition que cela ne restreigne pas l'obligation de surveillance.

(7) Concernant l'assistance d'urgence étendue assurée par des baby-sitters agréés, les alinéas 2 à 5 s'appliquent, en veillant à ce que le nombre d'enfants figurant dans l'autorisation de prise en charge soit respecté mais ne dépasse pas cinq et ce, avec des groupes de composition constante.

(8) Sont tout particulièrement considérées comme infrastructures critiques au sens de l'alinéa 42, phrase 1, numéro 2 :

1. les secteurs mentionnés aux §§ 2 à 8 de l'Ordonnance sur les infrastructures critiques (BSI-KritisV) tels que : énergie, eau, alimentation, technologies de l'information et des télécommunications, santé, finances & assurances, transport & circulation,
2. toutes les infrastructures médicales et de soins, dont les secteurs de soutien chargés d'assurer le maintien de ces infrastructures, le soin aux personnes âgées, les services de soins ambulatoires, dans la mesure où elles dépassent les dispositions du § 6 de l'Ordonnance susmentionnée (BSI-KritisV),
3. les dispositifs ambulatoires et services d'aide aux personnes sans logement, les prestations selon les § 67 et suivants du Douzième Livre du Code civil social, ainsi que les dispositifs psychiatriques communaux et socio-psychiatriques, les services soumis à un contrat de prestations, et les dispositifs ambulatoires et services assurés par les centres d'aide aux personnes toxicomanes ou présentant d'autres addictions,
4. le gouvernement et l'administration, le parlement, les tribunaux, les organes chargés de veiller à l'application du droit, les établissements d'exécution des décisions de justice, dont celles de rétention, de même que les services publics indispensables (donc ceux mentionnés au § 36 alinéa 1 numéro 4 (IfSG), ainsi que les établissements mentionnés au § 1 alinéa 1 dans la mesure où des employé(e)s sont mis en indisponibilité par leurs supérieurs hiérarchiques ou leurs employeurs,
5. la police, les pompiers (bénévoles compris) ainsi que les secouristes, prévention des catastrophes comprise,
6. la radio et la presse,
7. les employé(e)s des exploitants et entreprises du réseau de transports publics, chemin de fer compris, ainsi que les employé(e)s des compagnies de bus locales dans le cas où elles sont utilisées pour le trafic de lignes.
8. les entreprises chargées du réseau routier
9. Les services des pompes funèbres

(10) Le Ministère de l'Enseignement de la Formation peut, en fonction de la situation, définir par décret de nouveaux domaines d'infrastructures critiques, en plus de ceux mentionnés au paragraphe 8.

(11) Les élèves, les enfants dont les établissements qu'ils fréquentaient jusqu'ici sont fermés et pour lesquels aucune dérogation n'est prévue dans cette Ordonnance, ne doivent en aucun cas se rendre dans ces établissements.

Les personnes habilitées doivent veiller à ce que interdictions d'accès soient respectées. (

§ 2

Grandes Ecoles, Universités et Académies du Land

(1) L'enseignement dispensé dans les Universités, les Grandes Ecoles Pédagogiques, les Ecoles des Beaux-Arts, les Conservatoires de musique, les Grandes Ecoles de Sciences Appliquées, la DHBW et les Académies du Land reste suspendu jusqu'au 3 mai 2020 ;il reprendra à partir du 20 avril 2020 et ce, dans des formats numériques. Les cours qui ont déjà commencé se poursuivront dans ces mêmes formats. Les séances de travaux pratiques (par exemple : travaux de laboratoire, réalisation de préparations) nécessitant, dans les Grandes Ecoles où elles se déroulent, des locaux appropriés, ne pourront avoir lieu que si celles-ci sont vraiment indispensables, auquel cas les mesures spécifiques de protection requises devront impérativement être appliquées. Les réfectoires et cafétérias restent fermés jusqu'au 3 mai 2020. À condition que soient respectées les règles de prévention du risque d'infection, les rassemblements requis pour les procédures d'admission aux Grandes Ecoles, les examens d'entrée et les procédures de sélection (tests d'aptitude compris), de même que les rassemblements requis pour la recherche et l'enseignement (examens compris), pourront, à titre exceptionnel, être autorisés par le rectorat si les activités susmentionnées ne peuvent être effectuées en recourant aux outils de substitution que constituent les technologies de l'information et de la communication.

(2) Sous réserve du paragraphe 1, sont interdits jusqu'au 3 mai 2020 dans tous les bâtiments et sur tous les terrains des Grandes Ecoles : toutes les manifestations, réunions et autres rassemblements de plus de cinq personnes. Ne sont pas soumis à cette interdiction : les bâtiments et infrastructures des cliniques universitaires, ainsi que d'autres établissements critiques au sens du § 1, alinéa 6. Le § 3 (alinéas 3 et 6) doit être appliqué en conséquence.

(3) Afin de permettre la tenue des examens finaux, des dérogations aux alinéas 1 et 2 pourront en outre être accordées par :

1. le Ministère de l'Intérieur pour la Grande Ecole de Police du Bade-Wurtemberg

et :

2. le Ministère de la Justice pour la Grande Ecole de Droit Appliqué de Schwetzingen.

(4) Les décisions pour le rattrapage des cours et des examens seront prises, sous leur entière responsabilité, par les établissements. Ces établissements veilleront, dans le cadre de ce qui est concrètement possible et légal, à ce que tous les étudiants du semestre d'été 2020 puissent accomplir leurs études comme prévu, avec toutefois des modifications si nécessaire, et à ce que la possibilité d'étudier soit garantie.

§ 3

Interdiction de séjourner dans l'espace public, de se rassembler, et obligation de se couvrir le nez et la bouche.

(1) Séjourner dans l'espace public n'est autorisé jusqu'au 3 mai 2020 que si l'on est seul ou avec une personne ne faisant pas partie du foyer ou du cercle des proches de ce dernier. Dans l'espace public, la distance minimale d'éloignement à respecter entre personnes est de 1,5 m. Pour la protection d'autres personnes contre une propagation du virus SARS-Cov-2, les personnes âgées de plus de 6 ans doivent,

1. dans les transports publics, sur les quais (trains, tramways) et aux arrêts de bus

ainsi que dans :

2. les espaces de vente des petits magasins et, en règle générale, dans les centres commerciaux

porter un masque de type courant (masque non-médical) ou dispositif similaire couvrant la bouche et le nez, sauf si pour des raisons médicales ou d'autres raisons valables, cela ne leur est pas possible, ou s'il y a déjà sur le site un élément de séparation offrant une protection au moins équivalente.

(2) En dehors de l'espace public, toute manifestation ou autre rassemblement de plus de cinq personnes sont interdits jusqu'au 3 mai 2020, sous réserve du droit d'auto-organisation du parlement du Land et des collectivités territoriales. Sont exemptés de cette interdiction, les manifestations et autres regroupements dont les participants

1. ont entre eux des liens de parenté directs (par exemple : parents, grands-parents, enfants, petits-enfants)

ou :

2. vivent ensemble sous un même toit

de même que leur conjoint(e), compagnon/compagne ou partenaire.

L'interdiction selon la phrase 1 concerne tout particulièrement les regroupements au sein d'associations, de clubs de sport ou de loisirs, ainsi que ceux au sein d'établissements de formation publics/privés ne faisant pas partie des domaines mentionnés aux § 1 et 1a.

(3) Sont exemptés de l'interdiction selon les paragraphes 1 et 2 les manifestations, rassemblements et autres regroupements visant à permettre :

1. le maintien d'activités/de services, le maintien de l'ordre, de la sécurité et des services publics

ou :

2. l'exploitation d'établissements dans la mesure où celle-ci n'est pas interdite par cette ordonnance.

La phrase 1 (N°1) s'applique tout particulièrement aux manifestations, rassemblements et autres réunions des tribunaux, bureaux des procureurs et offices notariaux de ce pays. Elle s'applique aussi aux manifestations relatives aux soins médicaux, comme par exemple celles organisées pour la collecte de dons sanguins, à condition toutefois que des mesures appropriées de prévention des risques d'infection selon le § 4 alinéa 5, soient prises.

(4) Les manifestations et autres rassemblements dans les églises, mosquées, synagogues, de même que les regroupements d'autres communautés de croyants, sont strictement interdits jusqu'au 3 mai 2020. Le ministère de l'enseignement et de la formation pourra, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG) et en tenant compte des dispositions relatives à la prévention des infections, s'écarter des paragraphes 1 et 2 et de la phrase 1 et établir par ordonnance des réglementations pour : des manifestations ou d'autres rassemblements dans les églises, mosquées, synagogues ; des rassemblements d'autres communautés de croyants ; et tous les enterrements, oraisons funèbres, lavements et expositions de défunts.

(5) Les autorités compétentes en matière d'examens pourront, afin de permettre le déroulement des examens d'Etat (examens de contrôle continu compris), accorder des dérogations aux interdictions selon les alinéas 1 et 2, le § 2 et le § 4 (alinéa 1, N° 2).

(5a) Afin de permettre de remédier à une éventuelle pénurie de personnel, le ministère compétent pour l'objet de la formation concernée pourra, sous réserve des règles précisées aux § 1 et 2 et en respectant les dispositions de prévention du risque infectieux relatives à la tenue de séances de formation ou de qualification professionnelles (examens

compris), tolérer des exceptions aux interdictions selon les paragraphes 1 et 2, et le § 4 alinéa 1.

(6) Les autorités compétentes pourront, à condition qu'une raison valable le justifie, et en tenant compte des dispositions relatives à la prévention des infections, accorder des dérogations à l'interdiction selon les paragraphes 1 et 2. Les raisons valables sont tout particulièrement celles telles que :

1. Rassemblements et autres manifestations indispensables au maintien d'une infrastructure critique au sens du § 1a alinéa 8 ou :
2. Manifestations prescrites par la loi et dont la date ne peut être reportée.

§ 3a

Habilitation à prendre, par décret, des mesures envers les voyageurs
et voyageuses arrivant ou revenant

En vertu du § 32 phrase 1 (IfSG) et sous réserve des § 5 et 6, le Ministère social peut, par décret, prendre envers les voyageurs et voyageuses arrivant ou revenant, des mesures de lutte contre le virus Corona, dont celles-ci :

1. Isolement – de manière appropriée telle que précisée au § 30 alinéa 1 phrase 2 (IfSG) – de personnes arrivant d'un pays autre que la République Fédérale d'Allemagne,
2. Obligation, pour les personnes concernées par le numéro 1 du § 28 alinéa 1 phrase 1 (IfSG), de se présenter aux autorités compétentes afin de leur indiquer que les conditions requises pour l'isolement sont réunies,
3. Observation des personnes concernées par le numéro 1 du § 29 (IfSG)

et :

4. Interdictions d'activités professionnelles aux personnes concernées par le numéro 1 du § 31 (IfSG), personnes ayant leur domicile à l'extérieur du Bade-Wurtemberg comprises.

Il peut aussi prescrire des exceptions à ceci, ainsi que d'autres mesures [cf. § 28 alinéa 1 (IfSG)].

§ 4

Fermetures d'établissements

(1) L'ouverture au public des établissements suivants est interdite jusqu'au 3 mai 2020 :

1. établissements culturels de toute nature, en particulier musées, théâtres, cinémas, théâtres en plein air,
2. établissements de formation de toute nature, en particulier académies, centres de perfectionnement, écoles populaires, écoles de musique et écoles d'art pour jeunes,
3. cinémas,
4. piscines extérieures et intérieures, centres thermaux et espaces aquatiques, saunas,
5. tous les complexes et sites sportifs publics et privés, en particulier les salles de fitness ainsi que les écoles de danse et établissements similaires,
- 5a ports de motonautisme si aucune mesure – ne pouvant être reportée à une date ultérieure – destinée à protéger les embarcations du risque de perte ou d'endommagement, à effectuer une mise à l'eau/hors de l'eau, à maintenir l'activité des embarcations à usage professionnel (bateaux de pêche par exemple) ou à exercer des activités terrestres professionnelles (travaux sur les embarcations par exemple) n'est requise,
6. les maisons des jeunes,
7. (supprimé)
8. les lieux de loisir, en particulier les salles de jeux, casinos, bureaux de paris,
9. les lieux de prostitution, bordels et établissements similaires ; est également interdite, toute autre activité de prostitution au sens du § 2 alinéa 3 de la loi sur la protection des personnes exerçant la prostitution,

10. les restaurants et établissements similaires tels que cafés, glaciers, bars, bars à shisha, clubs, discothèques et bistrots,
11. les foires, expositions, parcs de loisir et zoos et les offres d'activités de loisir (même hors locaux clos), les marchés spéciaux et manifestations similaires,
12. tous les autres points de vente du commerce de détail, hormis les établissements cités au § 3,
13. les places de jeu et de football publiques,
14. les coiffeurs, studios de tatouage/piercing, les salons de massage, de cosmétique, de manucure, les salons de pédicure cosmétique et de bronzage,
15. les établissements d'hébergement, places de camping et places de stationnement pour caravanes : à titre exceptionnel, l'hébergement est autorisé pour raisons professionnelles et de service ainsi que, dans des cas de rigueur, pour raisons privées,
16. exploitation d'autobus pour voyages touristiques.

(2) Le Ministère des affaires sociales peut, en vertu du § 32 phrase 2 IfSG (loi sur la protection contre les infections) – et ce, aussi au-delà de la période indiquée au paragraphe 1, voire jusqu'à l'expiration de cette ordonnance – prendre un décret interdisant l'exploitation :

1. d'établissements autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 (ou la soumettant à des restrictions)

ou :

2. autorisant, en accord avec le Ministère compétent – et ce, à titre exceptionnel et avec des restrictions – l'exploitation d'établissements au sens du paragraphe 1.

(3) Ne sont pas couverts par l'interdiction selon le point (1) :

1. le commerce de détail pour produits alimentaires et boissons, y compris les boulangeries, boucheries,
2. les marchés hebdomadaires et magasins de ferme, points de vente mobiles de produits agricoles compris,
3. les services d'enlèvement et de livraison y compris ceux de la vente en ligne,

4. la vente au guichet de restaurants, les cafés et salons de thé,
- 4a. les cantines pour salariés ou membres d'établissements publics, sachant que le § 1a alinéa 5 énoncé 4 s'applique dans le même sens,
5. les points de distribution des soupes populaires,
6. les pharmacies, drogueries, commerces d'équipement médical, d'appareils auditifs, les opticiens et cabinets de pédicure médicalisée,
- 6a Les commerces de détail fournisseurs de gaz, gaz à usage médical tout particulièrement,
7. les stations-service,
- 7a. le commerce de véhicules à moteur ou de bicyclettes,
8. les banques, caisses d'épargne ainsi que les points de service des entreprises de télécommunication,
9. les pressings et lavomatiques,
- 9a les établissements de police indispensables à la formation et aux exercices d'entraînement, ainsi que ceux requis pour garantir le bon fonctionnement des services de police,
10. le commerce de livres, la vente de magazines et journaux,,
11. les marchés coopératifs et commerces ruraux,
12. les points de vente pour le bâtiment, le jardinage et les produits animaux,
- 12a autres commerces de détail dont la surface de vente n'excède pas les 800 mètres carrés,
13. le commerce de gros

et :

14 : les bibliothèques (y compris celles de Grandes Ecoles) et les archives.

Si un établissement offre un assortiment panaché, les parts de l'assortiment, dont la vente n'est pas autorisée selon la phrase 1, peuvent être vendues si la part autorisée de l'assortiment est prépondérante ; ces établissements peuvent alors vendre tous les assortiments qu'ils vendent aussi en temps normal. Si dans un établissement la part interdite de l'assortiment est prépondérante, la part autorisée peut toujours être vendue seule, si on peut réaliser une séparation dans l'espace de vente.

Les phrases 2 et 3 ne s'appliquent que dans la mesure où il n'y a pas d'exception selon la phrase 1 N° 12a. Concernant les centres commerciaux, ceux-ci constituent des points de vente à considérer à part.

(3a) Les bureaux de poste et les services de livraison de colis peuvent s'écarter des § 1 à 3 afin de pouvoir poursuivre leur activité. Si un bureau de poste ou un service de livraison de colis est exploité avec un établissement interdit aux termes du paragraphe 1, cet établissement ne pourra, à l'exception des prestations requises pour l'envoi de lettres ou de colis, être exploité si les chiffres d'affaires réalisés avec les activités du bureau de poste/du service de livraison de colis (prestations annexes comprises) n'ont qu'une importance de second plan par rapport à ceux réalisés avec la vente de l'assortiment de l'établissement interdit ; en aucun cas, des établissements ne doivent être exploités en plus des bureaux de poste et des services de livraison de colis [cf. paragraphe 1 (N° 9 et 14)].

(4) Les prestataires de services, artisans et ateliers peuvent maintenir l'intégralité de leur activité, sauf si celle-ci figure dans le paragraphe 1.

(5) Dans la mesure où une activité ou l'exploitation d'un établissement selon les § 3 et 4 est autorisée, les entreprises et établissements ayant des contacts commerciaux doivent veiller, en tenant compte de la configuration des lieux, à ce que l'accès soit bien géré et à ce qu'il n'y ait pas de file d'attente. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que l'éloignement entre les personnes soit, dans la mesure du possible, égal à 2 m (éloignement minimal requis : 1,5 m) s'il n'y a pas de cloison de séparation adéquate. Sont exemptées des directives relatives à l'éloignement minimal requis, les activités pour lesquelles une plus grande proximité corporelle est requise comme par exemple la mise à disposition d'appareils de soins ou d'assistance, l'accomplissement de prestations médicales/dentaires/psychothérapeutiques ou de soins, ou d'autres activités relevant de la santé et des soins aux termes des Livres Cinq et Onze du Code civil social. Est également exempté, l'accomplissement des tâches d'assistance selon le Livre Neuf du Code civil social, activités pour la collecte de dons sanguins comprise.

§ 5

Etablissements de premier accueil

(1) Les personnes admises dans un établissement de premier accueil au sens du § 3 FlüAG (loi sur l'accueil) ne peuvent, durant 15 jours à compter du début de leur hébergement selon le § 6 alinéa 1 (FlüAG), quitter la zone d'hébergement/de séjour qui leur a été attribuée dans cet établissement. Le gouvernement de district compétent peut par ailleurs décider d'attribuer aux personnes concernées de nouvelles zones d'hébergement/de séjour, et aussi accorder des dérogations à l'obligation figurant dans la phrase 1.

(2) Le ministère de l'intérieur est habilité, en vertu du § 32 alinéa 2 (IfSG), à établir par décret des réglementations supplémentaires visant à isoler certains groupes de personnes au sein des établissements de premier accueil du Land.

§ 6

Mesures de protection pour les personnes particulièrement vulnérables

(1) Pour les établissements évoqués au § 23 alinéa 3 énoncé 1 n° 1 et 3 à 5 IfSG (loi sur la protection contre les infections) et les établissements partiellement stationnaires pour personnes nécessitant des soins et assistances ou présentant un handicap, y compris les soins de courte durée, de même que pour les établissements partiellement stationnaires destinés aux sans-abri, les visites sont interdites.

Concernant l'accès aux :

1. hôpitaux spécialisés en psychiatrie, à l'exception des cliniques spécialisées en gériopsychiatrie,
2. hôpitaux spécialisés en maladies psychosomatiques

et :

3. hôpitaux spécialisés en psychiatrie pédiatrique et juvénile,

et ce, en incluant leurs cliniques de jour respectives, c'est à chaque établissement d'en décider..

(2) Pour les établissements stationnaires pour personnes nécessitant des soins et assistances ou présentant un handicap, les établissements stationnaires pour les sans-abri, les projets d'hébergement de sans-abri avec assistance itinérante, ainsi que pour les communautés résidentielles de soins ambulatoires sous la responsabilité d'un prestataire régies par la loi sur le logement, la participation et les soins, les visites sont interdites. Les établissements peuvent autoriser les visites si des mesures adéquates de protection contre les infections ont été prises. Sont exemptés de l'interdiction d'accès selon la phrase 1, les

établissements pour personnes handicapées si la constitution corporelle de leurs occupants ne laisse présager aucun risque infectieux majoré. Il appartient aux établissements de déterminer si une exception selon la phrase 3 existe et de renvoyer aux informations correspondantes (cf. paragraphe 9).

(3) L'accès de personnes externes aux établissements désignés dans les paragraphes 1 et 2 pour d'autres raisons, en particulier professionnelles ou familiales, n'est autorisé qu'en cas d'exception et avec l'accord de la direction de l'établissement. Si l'accès est autorisé, des précautions devront être prises pour éviter toute infection.

(4) Les personnes mentionnées au § 7 ne sont pas autorisées à accéder aux établissements désignés dans le paragraphe 1 et 2. Si ces personnes souhaitent accéder à l'établissement pour y recevoir des soins ou y être reçues, il faudra d'abord avoir obtenu l'accord de l'établissement. Des exceptions à la phrase 2 ne sont autorisées qu'en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, des mesures de protection contre les infections devront également être prises dans de tels cas.

(5) Afin de maintenir l'assistance médicale et le bon fonctionnement des soins, les personnes travaillant dans l'établissement et qui ne seraient pas autorisées à y accéder selon le paragraphe 4, peuvent, après un examen détaillé, poursuivre leur activité dans l'établissement en respectant des mesures de protection. C'est l'établissement qui décidera si la personne poursuit son activité et quelles sont les mesures de protection devant être prises.

(6) Des exceptions aux paragraphes 1, 2 et 4 pourront être autorisées par les établissements au cas par cas pour des personnes proches, par exemple dans le cadre de l'assistance en fin de vie ou pour accompagner un enfant malade et en respectant des contraintes. Dans les cas prévus au paragraphe 4, il est impératif de prendre des mesures appropriées de protection contre les infections.

(7) Les prestations de prise en charge et d'assistance en amont et autour des soins, si elles sont offertes en groupes, sont provisoirement suspendues, en raison d'un risque accru de contagion, en particulier pour les personnes concernées particulièrement vulnérables. En font partie en particulier les offres suivantes :

1. les offres prévues au § 45c alinéa 1 énoncé 1 n° 1 du Onzième Livre du Code social (SGB XI) en liaison avec le § 6 alinéa 1 de l'ordonnance des offres d'assistance (UstA-VO) telles que

- a) groupes de prise en charge (pour des personnes présentant surtout des déficits cognitifs, telles que des personnes dépendantes présentant des démences) et
 - b) offres d'assistance au quotidien comme sorties loisir pour des personnes handicapées et dépendantes.
2. Initiatives à titre honoraire selon le § 45c alinéa 1 énoncé 1 n° 2 SGB XI en liaison avec le § 7 UstA-VO, dans la mesure où elles sont organisées comme manifestation en groupe et
3. offres d'auto-assistance selon le § 45d SGB XI en liaison avec le § 8 UstA-VO.

(8) Conformément au § 32 énoncé 2 IfSG (loi sur la protection contre les infections), le Ministère des affaires sociales est autorisé à prendre d'autres mesures pour assurer la protection des personnes vulnérables contre une infection par le virus SARS-Cov-2 par voie d'ordonnance et à modifier les règlements figurant dans ce paragraphe.

(9) Les établissements devront informer le public au sujet des interdictions d'accès évoquées dans les paragraphes 1 à 4 de manière bien visible avant l'entrée, par exemple en apposant des affiches très évidentes sur les portes extérieures.

§ 6a

Restriction des soins dentaires

(1) Les soins dentaires à des patient(e)s dans les spécialités suivantes :

1. Chirurgie orale,

2. Dentisterie

et :

3. Orthodontie

ne doivent être prodigués que dans le cas de pathologies ou de douleurs aiguës (cas d'urgence). Après entrée en vigueur de cette Ordonnance, les soins autres que ceux d'urgence au sens de la phrase 1 doivent être reportés à une date ultérieure.

(2) Surtout les soins dentaires et orthodontiques (au sens du paragraphe 1 phrase 1) à des patient(e)s infecté(e)s par le SARS-CoV-2 ou se trouvant en quarantaine doivent, en cas d'urgence, être impérativement prodigués dans des établissements hospitaliers ayant un service dentaire (cliniques dentaires universitaires/non-universitaires ou cliniques avec département de dentisterie et de chirurgie maxillo-faciale). Les prestations selon le

paragraphe 1 phrase 1 peuvent, au lieu des établissements selon la phrase 1, aussi être accomplies dans des cabinets dentaires axés sur le Corona. Une liste des adresses des établissements selon les phrases 1 et 2 est publiée par l'Association des Caisses dentaires du Bade-Wurtemberg et la Chambre des chirurgiens-dentistes du Land. Cette liste doit être régulièrement mise à jour.

§7

Interdictions d'accès

L'accès aux établissements nommés aux § 1 et 2 (alinéas 1), à moins que leur fonctionnement ait été totalement interrompu, est interdit à toutes les personnes qui sont ou ont été en contact avec une personne contaminée si 15 jours ne se sont pas encore écoulés depuis ce contact, ou présentent des symptômes d'affections respiratoires ou une température élevée.

§ 8

Autres mesures selon la loi sur la protection contre les infections

(1) Le droit des autorités responsables à prendre des mesures plus avancées pour la protection contre les infections n'est pas entravé par cette ordonnance. Le Ministère des affaires sociales est l'autorité policière suprême habilitée à ordonner des mesures découlant de la loi sur la protection contre les infections. Le Ministère des affaires sociales est en charge de la supervision technique des mesures prises par les autorités locales de police compétentes conformément au § 1 alinéa 6 de l'ordonnance du Ministère des affaires sociales relative aux compétences dans le cadre de la loi sur la protection contre les infections.

(2) Le Ministère des affaires sociales et celui de l'Intérieur sont autorisés à régler par décret les points de détail relatifs aux transferts de données personnelles entre les autorités sanitaires, la police locale et le service chargé de superviser l'exécution des mesures de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour, dans le cadre de la prévention du risque infectieux :

1. protéger de ce risque, lors de leurs interventions, la police locale ainsi que les fonctionnaires chargés de superviser l'application des mesures de police,
2. ordonner, mettre en œuvre et superviser l'application de mesures découlant de la loi sur la protection contre les infections,
3. poursuivre les délits et infractions relatifs à la loi sur la protection contre les infections,

4. examiner l'aptitude à une arrestation/détention, et si une mise à l'isolement dans un centre de rétention, est requise.

§ 9

Infractions

Sera considérée comme commettant une infraction selon le § 73 alinéa 1a (N° 24) de la loi sur la prévention des infections, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

1. enfreint le § 3 (alinéa 1 phrase 1) interdisant de se trouver dans un espace public,
2. enfreint le § 3 (alinéa 2) interdisant de participer à une manifestation ou à tout autre rassemblement de plus de cinq personnes,
- 3 enfreint le § 3 (alinéa 6) relatif aux dispositions sur la prévention des infections,
4. (supprimé)
5. (supprimé)
6. enfreint le § 4 (alinéa 1) interdisant l'exploitation d'un établissement,
7. enfreint le § 4 (alinéa 3) interdisant d'exploiter un établissement interdit aux termes du § 4 alinéa 2 (associé à une ordonnance du Ministère social) ou ne respecte pas une disposition relative à l'exploitation d'un établissement,
8. enfreint le § 4 (alinéa 3 phrase 2 ou 3) interdisant la vente d'articles de l'assortiment,
9. enfreint le § 4 (alinéa 3a phrase 2) interdisant l'exploitation d'un établissement,
10. enfreint le § 4 (alinéa 5) obligeant à faire respecter la distance d'éloignement requise entre personnes, laquelle est de 1,5 m.
11. enfreint le § 6 (alinéas 1, 2 et 4) interdisant d'entrer dans les établissements qui y sont mentionnés,
12. enfreint le § 6 (alinéa 7) relatif aux offres de suivi/de soutien en matière de soins
- 12a. enfreint le § 6a alinéa 1 interdisant l'accomplissement de soins dentaires,

13 enfreint le § 7 interdisant l'accès aux établissements mentionnés,

ou :

14 enfreint le § 5 alinéa 1 phrase 1 lui interdisant de quitter la zone d'hébergement/de séjour qui lui a été assignée ou ne respecte pas la réglementation sur l'isolement de certains groupes de personnes au sein de l'établissement de premier accueil selon le §5 alinéa 2.

§10

Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa proclamation. Au même moment, l'ordonnance Corona du 16 mars 2020 perd sa validité.

§ 11

Expiration

(1) Cette ordonnance prend fin le 15 juin 2020. Sauf stipulation contraire dans cette ordonnance, les mesures prises restent applicables jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

(2) Le Ministère des affaires sociales est autorisé, conformément au § 32 énoncé 2 IfSG (loi sur la protection contre les infections), à modifier la date d'expiration.

Stuttgart, le 17 mars 2020

Le gouvernement du Land Baden-Württemberg :

Kretschmann

Strobl

Sitzmann

Dr. Eisenmann

Bauer

Untersteller

Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha

Hauk

Wolf

Hermann

Erler